RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

École communale Augustin Luciani – Erbalunga – 20222 BRANDO

Article 1 : FONCTIONNEMENT

La commune de BRANDO organise un service de restauration scolaire qui fonctionne les jours d'ouverture de classe, c'est-à-dire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le service est ouvert à l'ensemble des élèves inscrits. En cas de capacité d'accueil limitée, les demandes sont satisfaites dans la limite des places disponibles, selon des critères objectifs et non discriminatoires.

Le temps de la pause méridienne est fixé de **11h30 à 13h20**. Durant ce créneau, seuls les enfants inscrits au service de restauration sont accueillis. **Les enfants non-inscrits à la cantine ne peuvent être accueillis pendant le temps de la pause méridienne.**

Article 2 : MENUS

Les menus sont établis par la société CORSE CENTRALE DE RESTAURATION; ils sont affichés chaque semaine dans le hall d'accueil du groupe scolaire et transmis aux parents par mail.

Les repas sont livrés conformément aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur pour la liaison froide.

Les repas de substitution éventuels doivent être signalés au moment de l'inscription annuelle, en fonction des allergies ou intolérances alimentaires.

Aucun panier repas fourni par les familles ne sera accepté car la commune, par la société CORSE CENTRALE DE RESTAURATION, est en mesure de fournir un repas adapté aux enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) pour raison de santé (allergie ou intolérance alimentaire) ...

Article 3 : INSCRIPTION

L'inscription est annuelle. La famille doit remplir mensuellement le tableau téléchargeable sur le site de la mairie et le transmettre par mail à l'adresse suivante : servicecantine.mairiedebrando@yahoo.com, même si l'enfant n'utilise la restauration que de façon exceptionnelle.

Sur ledit imprimé, les renseignements concernant les repas de substitution (désignés à l'article 2) seront mentionnés.

Il comporte également les coordonnées des parents ; tout changement en cours d'année doit être signalé.

Article 4 : RÉSERVATION

Les repas doivent impérativement être réservés **au plus tard 72 heures (jours ouvrés) avant le jour souhaité** auprès de la personne chargée du fonctionnement de la cantine.

Article 5 : ABSENCES ET ANNULATIONS

Seules les annulations reçues 72 heures avant (jour ouvré) pourront être prises en compte. Au-delà de ce délai, les repas ne seront pas annulés et seront donc facturés.

Deux contrôles des présences sont effectués dans la journée :

- d'une part le matin, afin de disposer de places supplémentaires pour pallier des demandes d'inscription de dernière minute (rendez-vous médicaux ou autres…) ;
- d'autre part à 11h30, afin de s'assurer, pour des raisons de sécurité, de la présence effective de l'enfant inscrit par les parents.

Tout enfant n'étant pas inscrit ne pourra être accepté à la cantine.

Article 6 : SANTÉ

Pour les enfants astreints à un régime particulier, une convention médicale appelée projet d'accueil individualisé (PAI) doit être impérativement signée par le médecin scolaire, les parents et la commune, sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant de l'enfant, avec mention du régime ou du traitement à suivre. Les médicaments prescrits doivent être étiquetés au nom de l'enfant, avec les numéros de téléphone des parents et du médecin traitant ainsi que la posologie précise.

En dehors du cadre d'un PAI, aucun médicament ne peut être administré aux enfants, ni par un adulte ni par eux-mêmes. L'administration éventuelle d'un traitement ou la réalisation d'un soin s'effectuent exclusivement selon les modalités prévues par le PAI.

Depuis la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne est organisé en lien avec l'Éducation nationale, la rémunération de l'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) étant prise en charge par l'État. La commune assure, pour sa part, la surveillance et l'encadrement général des enfants durant ce temps.

Article 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des repas s'effectue au moment de la réservation.

Le paiement s'effectue par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, que vous aurez la gentillesse de rédiger à l'avance.

Ce chèque doit être déposé le 15 du mois précédent, dernier délai, dans la boîte aux lettres de l'école uniquement.

Les tarifs de la cantine scolaire sont fixés par délibération du Conseil municipal.

En cas de non-paiement, une procédure est mise en place par la commune. Un rappel est d'abord adressé à la famille, puis un dialogue est engagé afin de convenir, en mairie, d'une solution adaptée à sa situation, telle qu'un échelonnement du paiement. Les sommes restant dues sont par ailleurs recouvrées par le Trésor Public.

Ce n'est qu'après l'échec de l'ensemble de ces démarches et de tout dialogue que la commune pourra, en dernier recours et par décision individuelle motivée notifiée à la famille, ne plus admettre l'enfant au service de restauration. La dette demeure due et son recouvrement se poursuit indépendamment de cette mesure.

Article 8 : DISCIPLINE

Les enfants doivent avoir une attitude identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : **RESPECT MUTUEL** et **OBÉISSANCE AUX RÈGLES**.

En cas de non-respect des règles, des mesures éducatives ou disciplinaires pourront être mises en place afin de garantir le bon fonctionnement du service et le respect de chacun.

Donneront lieu à un avertissement écrit à la famille :

- un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- une attitude agressive envers les autres élèves ;
- un manque de respect caractérisé au personnel de service ;
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

En cas de récidive, la radiation de l'enfant à la prestation – provisoire ou définitive – pourra être prononcée, après information préalable de la famille.
Toute dégradation volontaire de matériel entraînera l'obligation, pour les parents, de pourvoir à son remplacement à l'identique.
La commune est assurée en responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle organise, y compris le temps de restauration, garantissant ainsi sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée.

Article 9 : MESURES D'ORDRE

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de tout demandeur auprès du secrétariat de la mairie.

Un exemplaire est adressé ou remis à chaque famille lors de la première inscription.

L'entrée à la cantine scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du et entre en vigueur à compter du

Fait à Brando, le

Le Maire,

Les responsables légaux,
(mention « Lu et approuvé »)